

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE CARROSSERIE LAMBERT-IGLOO SAS**

RCS MARSEILLE B781626874 – SIRET 78162687400031 – TVA intracommunautaire FR15 781 626 874 - Code NAF 2920Z

**PREAMBULE** – Les présentes conditions constituent, avec les éventuelles clauses particulières, les seules clauses du contrat de vente. Toute commande emporte donc de plein droit de la part du CLIENT, son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente et renoncations aux clauses de leurs propres conditions générales d'achat qui y seraient contraires. Les présentes conditions générales de vente prévalent donc sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

**COMMANDES** – Les caractéristiques techniques, dimensions, poids, etc, présentés dans les catalogues, fiches techniques produits, devis, etc, n'ont qu'une valeur indicative. LAMBERT IGLOO se réserve donc la possibilité, à tout moment, d'apporter à ses produits des modifications jugées opportunes. En cas de commandes spécifiques, les caractéristiques techniques, dimensions, poids, etc, font partie intégrante d'un cahier des charges établi par le CLIENT sous sa seule responsabilité. LAMBERT IGLOO se réserve toutefois la possibilité de modifier ou refuser une commande pour raison technique, réglementaire, de sécurité, etc, là où sa responsabilité pourrait être engagée.

**PRIX ET PAIEMENT** - Les prix sont stipulés hors taxe. Les produits, transformations et prestations sont payables 20% à la commande, le solde avant l'expédition ou la prise de possession. Le versement d'un acompte à la commande ne peut en aucun cas constituer un dédit, LAMBERT IGLOO dès ce versement pourra exiger le paiement du solde du prix, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de retard de paiement, une pénalité forfaitaire de 40 € sera due au titre des frais de recouvrement.

**Clause pénale** : En cas de non-paiement d'une facture ou d'une seule échéance à la date convenue et 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la totalité du solde restant dû, tant échu qu'à échoir, sera exigible immédiatement, la échéance du terme étant acquise de plein droit. Il est expressément convenu que, dans ce cas, le signataire (et avec lui l'avaliste le cas échéant), sera tenu de payer, outre les frais répétables et les intérêts moratoires, à titre de clause pénale dans le sens prévu par l'art.1229 du Code Civil, une indemnité fixée forfaitairement à 20% des sommes restant dues, notamment pour tenir compte à son créancier de la perturbation causée à sa trésorerie et des faux-frais et honoraires de recouvrement sans que le minimum puisse être inférieur à 200€. Cette indemnité pénale sera payable en même temps que le principal, les intérêts et les frais, le signataire s'engageant expressément à ne soulever aucune contestation et déclarant accepter sans aucune réserve les termes de cette clause pénale.

**LIVRAISONS** – Les délais de livraison commencent à courir après le versement d'un acompte et la livraison du châssis. Les délais de livraison sont toujours donnés à titre indicatif : un retard ne saurait justifier l'annulation d'une commande, ni donner lieu à des pénalités ou indemnités à la charge de LAMBERT IGLOO.

**RESERVE DE PROPRIETE** – Les présentes dispositions s'appliquent nonobstant tout autre disposition contraire. La propriété des produits livrés par LAMBERT IGLOO n'est transmise au CLIENT qu'après paiement complet du prix. Il est précisé qu'au sens de la présente clause, seul l'encaissement effectif des chèques et effets de commerce vaudra paiement. Cette disposition vaut également en cas de montage des produits sur des véhicules.

En cas de cessation de paiement de fait ou de droit, de jugement déclaratif de redressement ou de liquidation judiciaire ou de mise en application de la loi sur les règlements amiables, le CLIENT devra aviser LAMBERT IGLOO afin qu'un inventaire des produits puisse être dressé sans délai et que la clause de réserve de propriété puisse éventuellement être mise en œuvre. Le CLIENT déclare, en outre, avoir parfaite connaissance des art. 121 et 122 de la loi n°8598 du 25 janvier 1985, substitués aux art.65 et 67 de la loi n°67563 du 13 juillet 1967 (modifiée par la loi n° 80335 du 12 mai 1980).

**GARANTIE - Durée** : La garantie est limitée à une durée de deux ans à compter de la date de livraison du produit (ou de la transformation). Le délai de garantie est prévu pour une utilisation d'au plus soixante mille kilomètres. Toute utilisation supérieure entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.

**Champ d'application** : La garantie est limitée à l'élimination de toutes défauts constatés sur le produit (ou la transformation), à l'exclusion de tout autre préjudice. Il appartient à LAMBERT IGLOO de décider, s'il y a lieu de réparer ou remplacer la pièce défectueuse.

Pour bénéficier de la garantie, le CLIENT devra s'adresser à une entreprise agréée par LAMBERT IGLOO.

La garantie en ce qui concerne les peintures, ne joue qu'en fonction des demandes du CLIENT, lors de la commande comportant obligatoirement la référence complète de la peinture choisie ainsi que les plaques témoins fournies par le CLIENT.

**Sont exclus de la garantie :**

- les produits transportés,
- la perte d'exploitation, liée à l'immobilisation de la transformation,
- un véhicule de remplacement
- une assistance sur site, en cas de panne du groupe, du hayon, ou de tout autre élément du produit (ou de la transformation).
- Les frais de déplacements, notamment la main d'œuvre, restauration, convoyages, titre de transports, péages routiers, etc.
- les éléments du produit (ou de la transformation) ayant fait l'objet d'une modification ou d'une réparation non agréée par LAMBERT IGLOO (par accord écrit préalable)
- le montage d'accessoires non agréés par LAMBERT IGLOO,
- Le montage d'accessoires agréés, installés sans respect des préconisations définies par LAMBERT IGLOO,
- les frais d'entretien engagés par le CLIENT, conformément aux préconisations fournies (carrosserie, transformation, groupe, hayon, accessoires, etc...)
- le remplacement des pièces soumises à une usure normale tenant à l'utilisation du produit ou de la transformation (structure panneaux, joints de portes, revêtement de plancher, etc...)
- les dommages résultant d'un non respect des périodicités d'entretien et de vérifications prévus dans les carnets d'entretien (carrosserie, transformation, groupe, hayon, autres accessoires...)
- les dégradations causées par le non respect de la charge utile en fonction du code de la route, les chocs, griffures, rayures, accidents, les retombées liées à un phénomène de pollution naturelle ou industrielle.

**Fonctionnement de la garantie** : Pour bénéficier de la garantie, le CLIENT doit justifier des différentes opérations de maintenance préconisées par les carnets d'entretien, s'adresser sans délai au service SAV LAMBERT IGLOO pour faire constater la défectuosité couverte par sa garantie.

**CONTESTATIONS** – En cas de contestation, il est fait attribution de juridiction au tribunal de commerce de MARSEILLE, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'un appel en garantie, ou intervention forcée, d'une procédure de référé ou en cas de pluralité de défendeurs.

**N.B. : IL PEUT VOUS ETRE FOURNI SUR SIMPLE DEMANDE UN TIRAGE A PART EN PLUS GROS CARACTERES DE CE DOCUMENT CONTRACTUEL.**